

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150129-2015_B067-DE
Date de télétransmission : 06/02/2015
Date de réception préfecture : 06/02/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JANVIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B067

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Partenariat entre la DDTER / SNCF et la Communauté du Pays d'Aix pour l'année 2015

Le 29 janvier 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 janvier 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert

Excusé(e)s :

AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles - FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

07_2_02

BUREAU DU 29 JANVIER 2015

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Culture

Objet : Partenariat entre la DDTER / SNCF et la Communauté du Pays d'Aix pour l'année 2015

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Il est proposé d'approuver un accord de partenariat entre la CPA et la DDTER / SNCF pour promouvoir le musée Granet et ses expositions temporaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Cet accord est établi à titre gracieux, par un échange de prestations de communication et de réduction tarifaire.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de partenariat, la CPA souhaite nouer pour le musée Granet, un partenariat avec la DDTER / SNCF. Il s'agit de bénéficier des infrastructures d'information de la DDTER / SNCF pour l'année 2015.

A cette fin, le musée Granet / CPA doit conclure un accord de partenariat avec la DDTER / SNCF. la DDTER / SNCF s'engage vis-à-vis du musée Granet / CPA à :

- Sur le site internet : mettre en place une information touristique sur la site TER / SNCF PACA et un hyperlien vers le site www.museegranet-aixenprovence.fr, pendant toute la durée du partenariat.
- Affichage du musée Granet dans « les bons plans » sur les distributeurs de billetterie automatique TER dans les gares pendant toute la durée du partenariat.

- Envoi d'un emailing à l'ensemble de son listing abonnés TER / SNCF PACA avec rédactionnel, information et hyperlien vers le site www.museegranet-aixenprovence.fr à chaque exposition temporaire du musée Granet.

En contrepartie le musée Granet / CPA s'engage à :

- Promouvoir l'utilisation du TER comme mode de transport quand cela est possible sur le site internet du musée, avec un hyper lien vers le site internet du TER.
- Appliquer le tarif réduit pour l'entrée au musée Granet sur présentation du titre TER, des cartes du personnel SNCF.
- Appliquer le tarif réduit pour l'entrée des expositions temporaires au musée Granet sur présentation du titre TER, des cartes du personnel SNCF.
- Offrir 50 entrées gratuites aux gagnants d'un concours organisé par la SNCF.

Visas :

VU l'exposé des motifs :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU l'avis de la Commission Culture et équipements culturels en date du 14 janvier 2015;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'accord de partenariat entre la DDTER / SNCF et la Communauté du pays d'Aix, sans incidences financières ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer le contrat annexé ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE LA DDTER / SNCF ET LE MUSEE GRANET

Entre, d'une part,

La Société Nationale des Chemins de fer Français,

Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447, dont le siège se situe au 34, rue du Commandant Mouchotte, 75 014 PARIS, représentée par Sandra BARRA, responsable commercialisation de la DDTER SNCF de MARSEILLE,

Ci-après désignée par les termes : « **SNCF** »,

Et, d'autre part,

La Communauté du Pays d'Aix,

Dont le siège est 8, place Jeanne d'Arc CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par : **Monsieur Philippe CHARRIN**, président de la commission culture et équipements culturels, dûment habilité aux fins présentes par la délibération n°2015-B- du Bureau communautaire du 29 janvier 2015,

Ci-après désigné par les termes : **musée Granet / CPA**

Ci-après individuellement désigné « **la Partie** » et collectivement désignés « **les Parties** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

SNCF et le musée Granet souhaitent s'associer du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015. Les Parties conviennent que ce partenariat prendra la forme d'un échange de prestation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent accord de partenariat (ci-après « l'Accord ») a pour objet de déterminer les obligations réciproques de la SNCF et du musée Granet.

Article 2. Engagements du musée Granet/ CPA

Le musée Granet s'engage à :

- Site Internet : promouvoir l'utilisation du TER comme mode de transport, quand cela est possible, en faisant figurer l'information sur le TER/SNCF (visuel et rédactionnel à faire valider par SNCF avant parution) sur le Site internet de www.museegranet-aixenprovence.fr, (page « informations pratiques ») avec un hyper lien vers le site <http://www.ter-sncf.com/Regions/paca/Fr/Default.aspx> et numéro de contact TER.
- Appliquer le tarif réduit pour le musée Granet et le site "Granet XXe : collection Jean Planque" sur présentation du titre TER, des cartes du personnel SNCF (Pass Carmillon et carte SNCF ayants droits).
- Appliquer le tarif réduit pour les expositions temporaires sur présentation du titre TER, des cartes du personnel SNCF (Pass Carmillon et carte SNCF ayants droits).
- Offrir 50 entrées gratuites au musée aux gagnants d'un concours organisé par la SNCF.

Article 3. Engagements de SNCF

SNCF s'engage à :

- Site Internet : mettre en place une information touristique sur le site TER / SNCF PACA www.ter-sncf.com/paca dans la rubrique « Loisirs & Tourisme » et un hyperlien vers le site www.museegranet-aixenprovence.fr, pendant toute la durée du partenariat.
- Affichage du musée Granet dans « les bons plans » sur les distributeurs de billetterie automatique TER dans les gares pendant toute la durée du partenariat.
- Emailing : envoyer un Emailing à l'ensemble de son listing abonnés TER / SNCF PACA avec rédactionnel, information et hyperlien vers le site www.museegranet-aixenprovence.fr à chaque exposition temporaire du musée Granet.

Article 4. Durée de l'Accord

L'Accord prend effet à la signature de l'accord et prend fin le 31 décembre 2015

Article 5. Identité visuelle de la SNCF – Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la mise en visibilité opérée par le musée Granet, SNCF apparaîtra sous la marque « TER / SNCF » ci-après dénommée « la Marque TER / SNCF ».

Le musée Granet reconnaît expressément ne détenir aucun droit, de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, sur la Marque TER / SNCF, propriété exclusive de SNCF.

SNCF autorise à titre non exclusif le musée Granet à utiliser la Marque TER / SNCF sur les supports et dans des actions de communication engagées au titre de l'Accord, et ce pour la durée de un (1) an, à l'exclusion de toute autre utilisation.

L'utilisation de la Marque TER / SNCF par le musée Granet est strictement limitée aux supports de communication définis aux termes de l'Accord.

Le musée Granet s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage. L'expiration ou la résiliation de l'Accord mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque TER / SNCF dont bénéficie le musée Granet. L'usage de la Marque TER / SNCF est strictement limité à l'exécution de l'Accord et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la SNCF.

L'usage des droits de propriété intellectuelle accordés par SNCF pour les besoins de l'Accord n'implique aucun transfert de propriété au bénéfice du musée Granet. Le musée Granet s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de SNCF.

SNCF se réserve le droit de manière unilatérale de mettre fin ou de modifier à tout moment la présente autorisation d'utiliser la Marque TER / SNCF, et/ou peut demander à tout moment au musée Granet de modifier ou supprimer toute utilisation faite de la Marque TER / SNCF qui, à la seule discrétion de SNCF, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

A ce titre, tous supports de communication reprenant la Marque TER / SNCF doivent recevoir préalablement à toute publication une validation expresse de SNCF.

Les visuels de la Marque TER / SNCF devront garder leurs caractères intrinsèques et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à l'Accord.

Article 6. Confidentialité

Pendant toute la durée de l'Accord et pendant cinq (5) années suivant son terme, les Parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à l'Accord comme strictement confidentielles et non divulguables.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de l'Accord, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de l'Accord ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de

ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur,

- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de l'Accord.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à l'Accord et l'application des points (i), (ii) et (iii) du deuxième paragraphe du présent article, chaque Partie notifiera sans délai à l'autre Partie la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le moment et le contenu.

Article 7. Informatique et libertés

La loi n°78-17 du 18 janvier 1978 « Informatique et Libertés » impose au responsable du traitement de données à caractère personnel un certain nombre d'obligations – notamment déclaratives –, dont le respect est soumis au contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour ce qui la concerne, chacune des Parties fait son affaire du respect des obligations qui découlent pour elle de la loi Informatique et Libertés.

Article 8. Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou tout autre personne extérieur intervenant à sa demande dans la réalisation de l'animation, ou des choses qu'elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Ainsi, le musée Granet supporte seul, pour les faits qui lui sont imputables dans les conditions énoncées ci-avant, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers.

Dans les conditions définies ci-dessus, le musée Granet garantit SNCF et ses agents contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercée à leur encontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que leur responsabilité ne serait pas engagée dans les termes du premier alinéa ci-avant.

Article 9. Assurances

SNCF est dispensée de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt en application des stipulations de l'article 5 ci-dessus.

Le musée Granet déclare être titulaire d'une police d'assurance de « Responsabilité Civile » couvrant, à concurrence de capitaux suffisants, les risques susceptibles d'être mis à sa charge en application de l'article ci-avant.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, l'autre Partie serait en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les 8 jours

de sa présentation, de considérer l'Accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts.

Article 11. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de l'Accord si un tel manquement résulte d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'acte de terrorisme, d'une grève nationale, d'un blocage des moyens de télécommunications et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet événement. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de cet événement au-delà d'un mois, l'Accord peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

Article 12. Modifications

Toute modification de l'Accord ou de ses annexes doit être constatée par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour la SNCF
Sandra BARRA

Pour la CPA
Philippe CHARRIN

dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2015-B- du Bureau communautaire du 29 janvier 2015

Responsable commercialisation

Le Président de la Commission Culture et Équipements Culturels

DDTER SNCF de Marseille

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Partenariat entre la DDTER / SNCF et la Communauté du Pays d'Aix pour l'année 2015

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 FEV. 2015